

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de dragage et interdiction de naviguer et d'accéder à la cale de mise à l'eau du port de Beau-Rivage

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise UNELO en date du 10 janvier 2023 pour le compte de la commune de Sanguinet ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-13 en date du 20 décembre 2019 portant règlement à la navigation et au stationnement sur le lac de Sanguinet ;

Considérant que pour permettre des travaux de dragage dans le port de Beau-Rivage, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise UNELO, chargée de leur réalisation, et des usagers des ports, il y a lieu de réglementer l'accès au port et aux berges selon les dispositions suivantes ;

Considérant que la navigation de véhicules nautiques à moteur (VNM), de bateaux motorisés et à voile présente un risque dans le cadre des travaux de dragage, il y a lieu de réglementer la navigation dans le port de Beau-Rivage ainsi que l'accès à sa cale de mise à l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'espace délimité avec des barrières au port de Beau-Rivage. Cette emprise sera réservée au stockage des engins, de matériaux et de la base de vie de l'entreprise UNELO.

Article 2 : L'accès aux berges sera interdit à la circulation des piétons et des vélos. L'accès à la piste cyclable et à la passerelle de Beau-Rivage seront maintenus.

Article 3 : Seuls les véhicules et engins des services municipaux et des entreprises en charge du dragage seront autorisés à pénétrer dans ces zones lorsque leur travail le justifie.

Article 4 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier :

- ♦ Accès interdit sauf riverains
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Article 5 : La navigation des véhicules nautiques à moteur, des bateaux motorisés et à voile sera interdite dans le port de Beau-Rivage pendant la durée des travaux.

Exceptionnellement, pourra être tolérée la navigation, à vitesse réduite, des embarcations des services de la police municipale, de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers, dans le cadre de leur activité.

Article 6 : L'accès à la cale de mise à l'eau du port de Beau-Rivage sera interdit pendant la durée des travaux mentionnée à l'article 7, pour la mise à l'eau ou à terre de toute embarcation.

Article 7 : Les travaux seront réalisés pendant la période du 17/01/2023 au 27/01/2023.

Article 8 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront effectués par les services techniques de la commune.

Article 9 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la responsable du service navigation
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le président des Usagers du port
Entreprise UNELO 465 avenue de Larrigan 40510 Seignosse

Fait à Sanguinet, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Christophe Labrousse

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 10 janvier 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.